



## VEILLE JURIDIQUE

### Code des relations entre le public et l'administration

Les relations entre le public (toute personne physique et toute personne morale de droit privé) et l'administration seront régies, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par un code spécifique. Ce code rassemble les règles générales applicables à la procédure administrative non contentieuse. Il est déjà disponible gratuitement sur le site Légifrance. *Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.*

### DADS et DSN

La date d'entrée en vigueur de la Déclaration Sociale Nominative est reportée. La date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est ainsi reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les modalités de ce nouveau calendrier seront fixées par décret et varieront selon que l'entreprise a recours à un expert-comptable ou un tiers déclarant ou qu'elle gère elle-même sa paie. Afin d'éviter une généralisation concentrée sur la seule année 2017, un décret prévoira une nouvelle étape d'entrée en vigueur anticipée qui concernera certaines entreprises en fonction de leur montant annuel de cotisations versées ou de leurs effectifs. *Communiqué de presse de la Direction de la Sécurité Sociale.*

Concernant la DADS, certaines mises à jour ont été effectuées (réduction de la cotisation d'allocations familiales, suppression de la rubrique « Montant de la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage »...). Deux nouvelles rubriques sont ajoutées concernant la pénibilité et permettent de préciser la date de début et la date de fin de période d'exposition. Pour mémoire, l'employeur doit déclarer dans la DADS les salariés qui sont exposés aux facteurs de pénibilité 2015 (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif).

### Quota de stagiaire en entreprise

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut à présent excéder :

- 15 % de l'effectif pour les entreprises ayant un effectif d'au moins 20 salariés
- 3 stagiaires pour les entreprises ayant un effectif de moins de 20 salariés.

Désormais un tuteur ne peut pas accueillir un nouveau stagiaire lorsqu'il a déjà 3 conventions de stage en cours d'exécution.

Les stagiaires doivent être inscrits au registre du personnel. Les mentions relatives à chaque stagiaire doivent être conservées pendant 5 ans à compter de la date à laquelle il a quitté l'établissement.

*Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.*

### Travail et vagues de froid hivernal

L'Instruction interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DG T/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 vient de paraître. En annexe, la Fiche 8 indique les mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs qui s'imposent aux employeurs (chauffage adapté des locaux de travail, limitation du temps de travail au froid, adaptation de la tenue vestimentaire...).

### Bientôt un nouveau règlement EPI

La directive européenne 89/686/CEE appelée aussi directive EPI (Equipement de Protection Individuelle) va être remplacée par un nouveau règlement, dont la publication est prévue en 2016 et l'application en 2018. Ce règlement sera directement applicable, sans que les pays Etats-membres ne soient obligés de le transposer dans leur droit national.

### Attestation de salaire : un nouveau formulaire

Un nouveau formulaire (CERFA n° 11135\*04) d'établissement des attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité est disponible sur le site de l'Assurance maladie. Il permet notamment de prendre en compte les nouvelles conditions d'ouverture des IJSS maladie et maternité applicables depuis le 1<sup>er</sup> février 2015.

*Arrêté du 22 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire « Attestation de salaire – accident du travail ou maladie professionnelle »*

### Parution des statistiques Accidents du Travail – Maladies Professionnelles

Le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles a légèrement augmenté sur l'année 2014. Au total, plus d'1,1 million de sinistres (accidents du travail, de trajets et maladies professionnelles) ont été reconnus et pris en charge dont plus de 750.000 ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité permanente. Tous secteurs confondus, les principales causes d'accidents du travail sont la manutention manuelle et les chutes de plain-pied et de hauteur (26%). Les accidents de trajet connaissent en revanche une forte baisse (-7%). Les troubles musculo-squelettiques représentent 87% des maladies reconnues. Les autres types de cancers (que les cancers dus à l'amiante) augmentent de 10% : il s'agit dans 25% des cas des cancers liés aux poussières de bois et dans 45% des cas de cancers de la vessie (production de pigments, fabrication d'aluminium...)

**Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, évaluation et prévention des facteurs de pénibilité, communication et dialogue social...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES

SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>